



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service Environnement et Risques  
Cellule Eau

### **ARRÊTÉ DDT/2018, n° 372 du 21 août 2018**

**Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement et concernant la gestion de sédiments dans le lit du Breuchin, sur la commune de Luxeuil-les-Bains.**

### **LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Nappe du Breuchin, approuvé le 28 mai 2018;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 12 juin 2018, présenté par monsieur Pascal Jamey pour le compte de la société forces motrices Haut-saônoise, enregistré sous le n° 70-2018-00242 et relatif aux travaux de gestion de sédiments dans le lit du Breuchin sur la commune de Luxeuil-les-Bains parcelle C n° 4578 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le projet de prescriptions adressé le 31 juillet 2018 au pétitionnaire pour observation ;

VU l'absence de remarques formulées par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que les crues du Breuchin survenues au cours de l'hiver 2017/2018 ont initié le rescindement d'un méandre de cette rivière et que ce rescindement provoque le déplacement du lit naturel du Breuchin ;

**CONSIDÉRANT** que ce phénomène est accentué par les piétinements bovins et par l'absence de végétation rivulaire ;

**CONSIDÉRANT** que le déplacement du lit du Breuchin risque à court terme de déconnecter complètement la prise d'eau exploitée par la société forces motrices Haut-Saônoise qui utilise actuellement l'énergie hydraulique du Breuchin pour la mise en oeuvre d'une centrale hydro-électrique ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés, à la condition de respecter le profil naturel et le gabarit du lit du Breuchin, sont assimilables à un simple entretien de cours d'eau au sens de l'article L.215-14 du Code de l'environnement et sont destinés à maintenir le Breuchin dans son cours primitif ;

**CONSIDÉRANT** que le Breuchin possède sur ce secteur une dynamique alluvionnaire et hydraulique conséquente et qu'il est important de ne pas contraindre ce cours d'eau mais au contraire de favoriser ses débordements ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'encadrer les travaux par des prescriptions spécifiques afin de ne pas dégrader la morphologie du cours d'eau ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la société force motrices Haut-Saônoise, représentée par Monsieur Pascal Jamey de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la gestion des sédiments dans le Breuchin.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| <b>Rubrique</b> | <b>Intitulé</b>   | <b>Régime</b> | <b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b> |
|-----------------|---|---------------|---|
| 3.2.1.0         | Entretien de cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. | Déclaration   | Arrêté du 30 mai 2008                                   |
| 3.1.5.0         | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :<br>1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A)<br>2°) Dans les autres cas (D)   | Déclaration   | Arrêté du 30 septembre 2014                             |

### **Article 2 - Prescriptions générales**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 - Prescriptions spécifiques**

#### **Isolement du chantier**

Le chantier est réalisé en étiage, en situation d'assec du cours d'eau. Un filtre est positionné à l'aval du chantier afin de limiter les départs de matières en suspension.

#### **Gestion des alluvions dans le Breuchin**

Les travaux d'entretien du Breuchin consistent à dégager le lit naturel de celui-ci par déplacement des alluvions l'obstruant.

Le dégagement du lit consiste à tirer les alluvions vers l'intrados des méandres en place, en maintenant une pente douce entre la berge et le lit du cours d'eau

Ce dégagement doit présenter un profil de 0,5 m de profondeur par rapport au terrain naturel dans l'extrados des méandres pour une ouverture de 3 m au sommet.

Les interventions doivent être ponctuelles et limitées aux portions de cours d'eau encombrées.

#### **Destination des matériaux**

Les matériaux issus de l'entretien, de type graviers / galets, sont épandus contre les berges, dans l'intrados des méandres.

#### **Déversoir**

Le déversoir doit être arasé à la même altitude que le terrain naturel. Il présente une largeur maximale de 10 mètres.

#### **Amélioration du fonctionnement du cours d'eau**

Afin de limiter les phénomènes d'érosion, il est indispensable que les berges du cours d'eau soient clôturées afin qu'il n'y ait plus de piétinement du bétail. Une ripisylve d'aulnes doit également être plantée afin de conforter les berges.

### **Article 4 - Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 10 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Luxeuil-les-Bains, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 - Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Vesoul, le 21/08/2018  
La responsable de la cellule eau



Emmanuelle CLERC